

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service
Risques Naturels
et Technologiques

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Hérault

Service
Eau et Risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

Communes de
BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

1 - NOTE DE PRÉSENTATION

ANNEXE 2

Arrêtés Préfectoraux relatifs au présent PPRT

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	21 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06/03/2013

Annexe 2 -Arrêtés Préfectoraux relatifs au présent PPRT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-I-1401

**Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site
ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-
BEZIERS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 actualisation des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2010-1-1285 du 13 avril 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Béziers en date du 21 décembre 2009 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Béziers en date du 8 octobre 2009 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

- Attendu qu'une partie des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;
- Attendu le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;
- Considérant que les établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, qui sont implantés sur le territoire des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisés n°2010-1-1285 du 13 avril 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS sont annulées.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 4 - SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2.

ARTICLE 5 - PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

5-1 En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ.
- les maires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers ou leur représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant ;
- le ou les représentants désignés du Comité Local d'Information et de Concertation créé autour des sites des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;
- le président du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT du Biterrois

5-2 Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet de l'Hérault ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DREAL en concertation avec la DDTM de l'Hérault, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CONCERTATION

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

6-1 Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies

- sur un registre prévu à cet effet en mairies de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers,
- par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon
520, Allée Henry II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 2
- par courrier électronique adressé à : rta.srnt.dreal-langrou@developpement-durable.gouv.fr

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet de l'Hérault ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

6-2 Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

ARTICLE 7 - MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.
Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux .

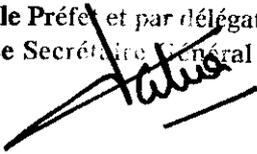
ARTICLE 8 - COPIE

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 JUIN 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATIRON

Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.



PPRT de Villeneuve les Beziers (Entrepôts Consort MINGUEZ)
Périmètre d'étude



Sources: Etude des dangers ECM 2009

Rédaction/Édition: DREAL LR - 17/02/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-1-2466 DU 04 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ 2005-1-1393 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU CAPISCOL À BEZIERS**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels
Tél : 04 34 46 67 12
Fax : 04 34 46 67 36

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2466

Portant modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,
- VU le Code du travail,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - 1 - 0990 du 22 mai 2007 actualisant des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 autorisant le fonctionnement des installations de la société Gazechim à Béziers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1675 du 20 mai 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,
- VU la demande de participation au CLIC de la société RFF en tant que membre du collège « riverains »,

- VU la proposition du comité faite lors de la réunion en date du 14 juin 2010 de répondre favorablement à la demande de la société RFF,
- VU la proposition du comité faite lors de la réunion en date du 14 juin 2010 de désigner Monsieur le Sous-Préfet de Béziers pour assurer la présidence du CLIC du Capiscol,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS, modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale du territoire et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- Le maire de la commune de Béziers ou sa suppléante, Mme Huguette PERINI
- Le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers ou son suppléant, M Alain MONSONIS
- Le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ou son suppléant M Philippe ROUGEOT
- Le conseiller général du canton Béziers 2 ou son suppléant, M. Michel BOZZARELLI
- Le conseiller général du canton de Béziers 4 ou son suppléant, M. Henri CABANEL

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le directeur de la société SBM Formulation ou sa suppléante, Mme Stéphanie DOMENS
- Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant M. Jean MINGUEZ
- Le directeur de la société Gazechim ou son suppléant, M. POUJOL

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- le président de l'association de quartier Devèze Méditerranée ou sa suppléante, Mme Marie-Claude ESCUDIE
- M. Jean-Pierre GALTIER pour le comité de quartier de Montimaran ou sa suppléante, Mme Georgette MANZANARES

- le président de l'association OMESC ou son suppléant, M. Pierre MELQUIOT
- le président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie de Béziers ou son suppléant, M. Guilhem JOHANNIN
- le président de l'association AEB ou son suppléant Mme Christine MARY
- le président du comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (M.N.L.E.) ou sa suppléante, Mme Jacqueline BALACKER
- le président de la Commission Environnement et Energies Renouvelables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS SAINT PONS ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène COUDERC PELLENC
- Le directeur régional Languedoc-Roussillon de la société Réseau Ferré de France ou son suppléant, M. Hilaire HAUTEM

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M. Philippe LIAUTAUD représentant des salariés SBM Formulation
- Mlle Isabelle HOURLIER, représentante des salariés Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant, M. Nicolas MINGUEZ
- M. MOURET représentant des salariés Gazechim ou son suppléant, M. MARC

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers assure la présidence du CLIC du Capiscol, conformément à la proposition du comité faite lors de la réunion en date du 14 juin 2010.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités ci dessus, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : BILAN

Les exploitants visés à l'article 2-3 adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Pour tous les établissements :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers.

Montpellier, le - 4 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Patrice LATRON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-01-2422

**Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve-Lès-Béziers
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez
sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers
Prorogation du délai d'approbation du PPRT**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 actualisation des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles



d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de **Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers** ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-2272 du 15 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique du projet de PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de **Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers** ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement Entrepôts Consorts Minguez appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique sur le projet de PPRT se déroulera du 5 novembre au 7 décembre 2012 inclus ;

CONSIDERANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 24 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par l'établissement Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve-Lès-Béziers, est prorogé de 4 mois à compter du 24 décembre 2012, soit jusqu'au 24 avril 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

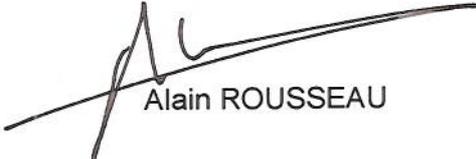
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 09 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire générale de la préfecture


Alain ROUSSEAU